



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la  
commune de Saint-Paul-trois-Châteaux (26)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-3241

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-3241, présentée le 29 septembre 2023 par la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux (26), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 octobre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 31 octobre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux compte 8 731 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 22,04 km<sup>2</sup> et qu'elle fait partie de la communauté de communes Drôme Sud Provence<sup>2</sup> ;

---

1 Insee 2020

2 La communauté de communes Drôme Sud Provence compte 14 communes.

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales<sup>3</sup> est lié à la mise à jour des schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales et :

- s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;
- tient compte de la cartographie du risque inondation élaborée par la DDT de la Drôme en 2021 ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- la présence de deux captages d'alimentation en eau potable (Gonsard et Les Alènes) ;
- trois Znieff<sup>4</sup> de type I, une Znieff de type II<sup>5</sup> et six zones humides ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux usées :

- pour l'assainissement collectif :
  - la capacité actuelle de la station de traitement des eaux usées (STEU) est de 13 000 EH avec un débit de référence de 4 737 m<sup>3</sup>/j avec un traitement des boues par centrifugation et serre de séchage solaire ; la STEU présente une capacité résiduelle satisfaisante de 1 853 EH en situation actuellement de pointe ; elle est donc en capacité de traiter convenablement les effluents de Saint-Paul-trois-Châteaux ainsi que ceux de la commune voisine de Saint-Restitut ; les données d'autosurveillance indiquent que la STEU est correctement dimensionnée au niveau hydraulique mais que la marge est relativement faible en jour de pointe ;
  - que le schéma prévoit l'extension de la station d'épuration de Saint-Paul-trois-Châteaux à 16 000 EH, avec agrandissement du séchage solaire, afin de tenir compte des projets d'aménagements du PLU en cours d'élaboration, sur la base des hypothèses actuellement pressenties et également des aménagements d'ici 2040 ;
  - l'analyse des données d'autosurveillance indique la forte présence d'eau claire parasites permanentes sur le réseau du système d'assainissement qui est estimée à 1 251 m<sup>3</sup>/j soit 61 % du volume total journalier collecté par le réseau ; les études menées ont permis d'identifier des tronçons (priorité 1) qui représentent près de 77 % du volume identifié sur 3 % du réseau d'eaux usées strictes ; que le schéma prévoit des opérations de réduction de ces eaux claires parasites permanentes ;
  - le schéma prévoit également la mise en séparatif des secteurs Le Courreau et Lotissement Roubine puis du secteur Nord centre ancien ;
- pour l'assainissement non collectif :
  - le dossier indique qu'environ 46 % des installations d'assainissement non collectif sont jugées conformes ;
  - que pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; qu'il est annoncé que le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

---

3 Le précédent zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales date de 2009.

4 Znieff : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.

5 Znieff de type I n°820030251 « Canal de Donzère-Mondragon et aérodrome de Pierrelatte » ; Znieff de type I n°820030174 « Collines de Chanabasset et Chatillon » ; Znieff de type I n°820030141 « Massif de Venterol » ; Znieff de type II n°820000351 « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-rhône et ses annexes fluviales ».

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le dossier met en évidence que le déversoir d'orage du cinéma déverse massivement dans le milieu naturel (la Roubine) entraînant une dégradation en termes de classe de qualité des eaux de la Roubine (les concentrations obtenues sur certains paramètres dans le milieu récepteur révèlent un état très mauvais) ; le schéma prévoit la déconnexion du déversoir d'orage du cinéma ;
- l'objectif affiché est de ne pas aggraver les risques d'inondation et de pollution de la commune via :
  - la recherche privilégiée d'infiltration à la parcelle ;
  - la création d'un bassin en amont du canal du Moulin permettant d'écrêter une partie des volumes ;
  - la réalisation d'un champ des expansions chemin des Allènes afin de protéger le centre urbain et optimiser l'expansion des crues de la Mayre de Saint-Restitut en amont de Saint-Paul-trois-Châteaux ;
  - la création d'un réseau d'eaux pluviales quartier Fabrias ;

**Considérant** que le projet de zonage révisé sera annexé au PLU en cours de révision ; que le zonage d'assainissement collectif reprend les zones ouvertes à l'urbanisation du PLU ;

**Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- 

- DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux (26), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-3241, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

### *Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

### *Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).